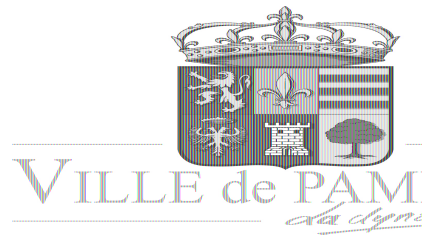




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE



**Convention relative à l'accompagnement par les services de l'État
du projet d'aménagement de la voie verte – RD11
porté par la commune de Pamiers**

Entre

L'État représenté par la préfète de l'Ariège ou son représentant,

Et

La mairie de Pamiers désignée ci-après par « le maître d'ouvrage », représentée par son maire ou son représentant.

Préambule :

L'État apporte son soutien aux projets des collectivités territoriales grâce, notamment, au versement de subventions. Il les accompagne également dans l'élaboration de leur projet à la fois sur les aspects juridiques, réglementaires, techniques et de développement durable afin de répondre aux besoins des territoires.

Présentation du projet :

Le projet d'aménagement d'une « voie verte » sur le territoire de la ville de Pamiers, le long de la RD11 – Route de Belpech, permet de sécuriser la desserte piétonne et cyclable du Lycée Agricole.

Cette opération pourrait s'inscrire dans le schéma national de voie verte et plus précisément dans le tracé de la V81 reliant l'océan à la Méditerranée.

L'itinéraire se développe sur près de 1 900 mètres en bordure de la route de Belpech (RD11). Il permet de desservir le lycée agricole et le 1er RCP. Il constitue le point de départ de la voie verte Pamiers-Mirepoix.

Le projet se raccorde, côté entrée de ville, sur des bandes cyclables existantes et récemment goudronnées entre le giratoire DRAKKAR et la limite d'agglomération. À l'Est, il prend fin à l'intersection des routes départementales 11 et 29 et de l'ancienne voie ferrée.

L'aménagement de la voie verte le long de la route départementale, doit être réalisé au maximum dans les emprises disponibles (emplacements réservés de 4 m). La Voie fera 3 m de largeur, dimension minimale préconisée, sauf cas ponctuels.

L'opération devra prévoir la gestion des eaux pluviales entre la RD11 et la voie verte et sera accompagnée par des plantations d'alignements : arbres et/ou haies vives.

À chaque intersection avec une voie communale ou un accès, des signalisations seront implantées afin d'éviter que des véhicules ou engins agricoles empruntent la voie verte. Il n'est pas prévu d'éclairage spécifique.

Le projet porte sur 3 tronçons successifs :

– tronçon A : il se développe sur 750 mètres linéaires depuis la fin des bandes cyclables en sortie de l'ouvrage sous l'autoroute A 20 et enjambe le ruisseau du Crieu en sortie de l'agglomération, jusqu'au poste source d'ENEDIS,

– tronçon B : il se développe sur 708 mètres linéaires. Le tracé démarre au droit du Poste Source jusqu'au carrefour d'accès du lycée agricole,

– tronçon C : il se développe sur 600 mètres linéaires et vient se raccorder sur l'ancienne voie ferrée à l'intersection des routes départementales 11 et 29. À cet endroit, le conseil départemental de l'Ariège a un projet d'aménagement de carrefour giratoire avec parking de covoiturage.

Textes de références :

- code général des collectivités territoriales ;
- code de l'environnement ;
- code de l'urbanisme ;
- code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à l'accessibilité ;
- code de la route ;
- ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et sa circulaire d'application du 16 août 2006 (« 1 % artistique ») ;
- guide pour la prise en compte de la réglementation et des politiques publiques de l'État en matière d'aménagement, établi par les services de l'État en Ariège.

L'État s'engage, au vu des pièces des dossiers de demande de subvention et en tenant compte des avis des services de l'État à :

- subventionner le projet à hauteur de 150 000 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2018 (arrêté préfectoral attributif en date du 30 mars 2018, sur la base d'un coût prévisionnel des travaux estimé à 498 653 €) ;
- informer, dans les meilleurs délais, le maître d'ouvrage de tout aléa relevant de sa responsabilité, susceptible de modifier le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- accompagner et conseiller le maître d'ouvrage, tout au long du projet jusqu'à sa réalisation, sur les aspects de conception relevant des compétences de ses ministères techniques, notamment en matière de développement durable ;
- sensibiliser et conseiller le maître d'ouvrage, sur la base des pièces qui lui sont transmises, aux risques juridiques ou financiers que son projet pourrait lui faire courir ;
- Informer le maître d'ouvrage des éventuels contrôles de conformité sur site. Seront contrôlés le respect de la réglementation, ainsi que la réalisation des travaux tels que prévus dans les pièces constitutives de la demande de subvention (cf. pièces obligatoires et pièces supplémentaires décrites dans l'annexe 2 de la circulaire du 14/12/2017 – Dotation d'Équipements Ruraux (DETR – année 2018) ou dans toute demande par le maître d'ouvrage de modification des travaux envisagés, validés par l'État.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

1 – respecter la réglementation et à réaliser les travaux tels que prévus dans les pièces constitutives de la demande de subvention. Toute modification substantielle fera l'objet d'une validation préalable par l'État ;

2 – associer la population et les différents acteurs du territoire à l'élaboration du projet afin d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre ;

3 – mettre en place les instances de pilotage (politiques et techniques) auxquelles il va associer les différents services de l'État, en charge de :

- l'élaboration du projet avec la désignation du maître d'œuvre,
- du suivi du dossier au cours des différentes étapes de la réalisation,
- de l'information sur les évolutions du projet (plan de financement prévisionnel de l'opération, planning des travaux, modalités techniques, etc.).

4 – respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique dont notamment :

- l'application de la procédure formalisée des marchés publics à partir de :
 - 209 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services,
 - 5 225 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.
- la bonne publicité des marchés :
 - pour les marchés de fournitures et services :
 - < 25 000 € HT : publicité facultative : l'acheteur peut mettre en œuvre des mesures de publicité (y compris de consultation directe d'opérateurs économiques - article 27 du décret n°2016-360),
 - de 90 000 € HT à 208 999,99 € HT : publicité au BOAMP ou dans un journal d'annonce légales,
 - > 209 000 € : publicité au BOAMP et au journal officiel de l'Union Européenne.
 - pour les marchés de travaux :
 - < 25 000 € HT : publicité facultative : l'acheteur peut mettre en œuvre des mesures de publicité (y compris de consultation directe d'opérateurs économiques - article 27 du décret n°2016-360),
 - de 90 000 € HT à 5 224 999,99 € HT : publicité au BOAMP ou dans un journal d'annonce légales,
 - > 5 225 000 € HT : publicité au BOAMP et au journal officiel de l'Union Européenne.

5 – tenir compte en particulier des articles 30, 36, 37 et 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, qui justifient notamment l'insertion de « clauses d'insertion » dans les marchés publics, ainsi que des dispositions favorisant la commande locale et l'accès des PME-PMI aux marchés publics.

La ville de Pamiers, engagée dans une dynamique sociale et économique sur son territoire, qui se traduit notamment par la signature d'un contrat de ville couvrant la période 2015-2020, prévoit dans la conduite de ce projet l'insertion de telles clauses dans les marchés publics suivants :

- travaux principaux de terrassement et de voirie,
- aménagements accessoires paysagers,

ceci afin de soutenir l'économie locale, de favoriser la cohésion sociale du territoire, de développer les liens entre les mondes de l'économie et de l'insertion et d'encourager l'emploi durable.

6 – s'assurer du respect de la législation sociale par le maître d'œuvre et ses éventuels sous-traitants ;

7 – prendre en compte l’avis de la direction départementale des territoires en date du 19 mars 2018, en particulier les éléments relatifs à la sécurisation des intersections de la voie verte avec des voies sécantes (aménagement soigné au niveau des carrefours et dispositif d’alerte identifiable et adapté, tant sur la voie verte que sur la voie sécante – discontinuité visuelle à l’approche des carrefours par rapport à la section courante traitée de façon homogène sur l’ensemble de l’itinéraire – visibilité réciproque (automobilistes/cyclistes/piétons) – préconisations des fiches CERTU correspondantes) ;

8 – prendre l’attache de la DDT, de la gendarmerie ou de la police pour les points relatifs à la sécurité routière ;

9 – engager l’opération durant l’année d’attribution de la subvention ;

10 – En cas de non-respect du maître d’ouvrage de ses engagements ou du constat par les services de l’État d’une non-conformité majeure de la réalisation avec le dossier initial, l’État, représenté par la préfète, se réserve le droit de minorer la subvention attribuée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le maire,

La préfète,

André TRIGANO

Marie LAJUS